



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 octobre 2022  
(OR. en)

13563/22

PECHE 398  
DELECT 183

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 octobre 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	C(2022) 7280 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 13.10.2022 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures techniques spécifiques qui visent à réduire les prises accessoires de cabillaud en mer Baltique

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 7280 final.

p.j.: C(2022) 7280 final



Bruxelles, le 13.10.2022  
C(2022) 7280 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 13.10.2022**

**modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures techniques  
spécifiques qui visent à réduire les prises accessoires de cabillaud en mer Baltique**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

Le règlement (UE) 2019/1241<sup>1</sup> établit le cadre des mesures techniques qui devraient contribuer à la réalisation des objectifs de la PCP, qui consistent à pêcher à des niveaux correspondant au rendement maximal durable, à réduire les captures indésirées et à éliminer les rejets, et contribuer également à la réalisation d'un bon état écologique conformément à la directive 2008/56/CE<sup>2</sup> du Parlement européen et du Conseil. Ces mesures techniques devraient contribuer à la protection des regroupements de juvéniles et de reproducteurs d'espèces marines grâce à l'utilisation d'engins sélectifs. L'annexe VIII du règlement (UE) 2019/1241 établit des mesures techniques régionales pour la mer Baltique.

L'article 18 du règlement de base dispose que, lorsque la Commission s'est vu conférer des pouvoirs pour adopter des mesures par voie d'actes délégués, les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion peuvent soumettre des recommandations communes visant à atteindre les objectifs visés par l'Union dans les mesures de conservation, les plans pluriannuels ou les plans de rejets spécifiques.

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241 habilite la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 dudit règlement et à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013<sup>3</sup> en vue de modifier, de compléter ou d'abroger les mesures techniques figurant dans les annexes, ou d'y déroger.

Conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, le présent acte délégué se fonde sur une recommandation commune présentée par le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Finlande et la Suède, les États membres riverains de la mer Baltique (BALTFISH), en octobre 2021.

### **2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Les États membres riverains de la mer Baltique ont convenu de mesures techniques spécifiques qui visent à réduire autant que possible les captures accidentelles de cabillaud dans les pêcheries démersales ciblant les poissons plats, en raison de la situation précaire des stocks de cabillaud en mer Baltique<sup>4,5</sup>. Le 26 octobre 2021, la présidence du groupe régional (Lettonie) a présenté une recommandation commune dans laquelle était proposée une liste de nouveaux dispositifs de pêche visant à réduire les captures accidentelles de cabillaud d'au moins 55 % en comparaison avec l'utilisation des engins de référence. L'objectif est de permettre la poursuite de la pêche au chalut de fond tout en essayant de réduire au minimum les captures accidentelles de cabillaud.

Le 14 septembre 2021, BALTFISH a soumis cette recommandation commune au conseil consultatif pour la mer Baltique (BSAC) pour consultation. Le 27 septembre 2021, le BSAC a répondu en formulant des observations préliminaires et en invitant BALTFISH à une réunion technique conjointe afin de présenter et d'examiner le projet de recommandation commune

---

<sup>1</sup> JO L 198 du 25.7.2019, p. 105.

<sup>2</sup> Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin) (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

<sup>3</sup> JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

<sup>4</sup> <https://www.ices.dk/sites/pub/Publication%20Reports/Advice/2021/2021/cod.27.24-32.pdf>

<sup>5</sup> <https://www.ices.dk/sites/pub/Publication%20Reports/Advice/2021/2021/cod.27.22-24.pdf>

sur le plan technique. Le BSAC et BALTFISH se sont réunis le 5 octobre 2021 afin d'examiner les détails techniques, les paramètres de sélectivité des engins, ainsi que d'autres points pertinents de la recommandation commune.

La Commission a consulté le groupe d'experts dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture le 14 septembre 2022 lors d'une réunion à laquelle ont participé des représentants du Parlement européen à titre d'observateurs.

Le CSTEP a évalué la recommandation commune lors de la session plénière qui s'est tenue du 15 au 19 novembre 2021 (PLEN 21-03) et a conclu que les caractéristiques de sélectivité de tous les engins proposés étaient au moins équivalentes à celles des engins de référence, et que les captures d'individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation seraient réduites en comparaison avec l'utilisation des engins de référence actuels.

Sur la base d'une recommandation commune soumise par les États membres conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241, la Commission peut envisager de prévoir, outre l'utilisation des engins définis dans le présent règlement délégué, celle d'autres engins de pêche qui réduisent les captures accidentelles de cabillaud d'au moins 55 % en comparaison avec l'utilisation des engins de référence.

L'efficacité de la réduction des prises accessoires des engins recommandés devrait faire l'objet d'une évaluation périodique car elle dépend de la structure par longueur de la population de cabillaud. Par conséquent, la Commission, en étroite coopération avec les États membres faisant partie du forum BALTFISH, évaluera, à partir de la troisième année d'application de ces mesures, si la structure par longueur de la population de cabillaud a une incidence sur l'efficacité de la réduction des prises accessoires des nouveaux engins.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

#### **Résumé des mesures proposées**

La mesure juridique principale consiste à modifier les dispositions actuelles qui figurent à l'annexe VIII du règlement (UE) 2019/1241. En particulier, les dispositions adoptées introduiraient un certain nombre de dispositifs de sélectivité visant à réduire les captures accidentelles de cabillaud dans les pêcheries démersales en mer Baltique.

#### **Base juridique**

Article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241. Les propositions figurant dans la recommandation commune visent à modifier l'annexe VIII du règlement (UE) 2019/1241.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.10.2022

## modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures techniques spécifiques qui visent à réduire les prises accessoires de cabillaud en mer Baltique

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VIII du règlement (UE) 2019/1241 prévoit des mesures techniques pour la mer Baltique.
- (2) Le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Finlande et la Suède (ci-après les «États membres concernés») ont un intérêt direct dans la gestion des pêches en mer Baltique. Le 26 octobre 2021, les États membres concernés ont présenté à la Commission, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> et à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1241, une recommandation commune proposant l'adoption d'un acte délégué afin d'ajouter de nouveaux dispositifs de sélectivité à l'annexe VIII du règlement (UE) 2019/1241.
- (3) La recommandation commune propose des mesures techniques spécifiques visant à protéger les stocks de cabillaud de la mer Baltique, qui sont très appauvris selon l'évaluation annuelle du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)<sup>3,4</sup>, et propose notamment une dérogation à l'utilisation des maillages actuellement autorisés. Il convient donc que seuls les maillages proposés dans le présent règlement puissent être utilisés dans les sous-divisions CIEM 22 à 26 pour la pêche démersale lorsque la pêche ciblée du cabillaud est interdite.
- (4) Les États membres concernés ont convenu qu'il est nécessaire, lorsque la pêche ciblée du cabillaud est interdite, de réduire d'au moins 55 % les captures accidentelles de cabillaud lors de la pêche de poissons plats dans la principale zone de répartition du

---

<sup>1</sup> JO L 198 du 25.7.2019, p. 105.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

<sup>3</sup> <https://www.ices.dk/sites/pub/Publication%20Reports/Advice/2021/2021/cod.27.24-32.pdf>

<sup>4</sup> <https://www.ices.dk/sites/pub/Publication%20Reports/Advice/2021/2021/cod.27.22-24.pdf>

cabillaud de la mer Baltique (sous-divisions CIEM 22 à 26), afin d'éviter une nouvelle détérioration de ces stocks.

- (5) Pour les sous-divisions CIEM 22 à 26, la recommandation commune suggère d'ajouter un dispositif de sélection Roofless aux engins de référence, à savoir un cul de chalut T90 modifié (avec un maillage minimal de 125 mm et un renforcement des ralingues par des cordes) ou un cul de chalut à mailles carrées (composé de deux panneaux et avec un maillage minimal de 125 mm).
- (6) Le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a évalué le dispositif Roofless en novembre 2021 et a conclu<sup>5</sup> que l'efficacité de la réduction des captures de cabillaud est supérieure à 75 % lorsque ce dispositif est utilisé en combinaison avec le cul de chalut T90 modifié ou avec le cul de chalut à mailles carrées. En combinaison avec les engins de référence, l'efficacité de la réduction des captures est supérieure à 70 %. Selon le CSTEP, le dispositif Roofless libère la majorité des cabillauds, quelle que soit leur taille. Compte tenu des preuves disponibles concernant l'état des stocks, il est essentiel de réduire la mortalité des cabillauds pour soutenir leur reconstitution.
- (7) Pour les sous-divisions CIEM 24 à 26, la recommandation commune propose, outre les combinaisons d'engins et de dispositifs susmentionnés, la possibilité d'utiliser seul le cul de chalut T90 modifié. Le CSTEP a conclu que, pour une performance optimale, le cul de chalut T90 modifié devrait être utilisé en combinaison avec le dispositif de sélection Roofless. Néanmoins, même à lui seul, le cul de chalut T90 modifié réduit les captures accidentelles de cabillaud de 56 % en moyenne.
- (8) En ce qui concerne le cul de chalut à mailles carrées, la recommandation commune ne propose pas son utilisation sans le dispositif Roofless, étant donné qu'il n'atteint jamais l'objectif requis de réduction d'au moins 55 % des prises accessoires.
- (9) Dans l'ensemble, le CSTEP a conclu que les engins et combinaisons proposés dans la recommandation commune sont au moins équivalents, en matière de diagrammes d'exploitation, aux engins de référence, et que les captures d'individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation seront réduites en comparaison avec l'utilisation des engins de référence, ainsi que l'exige l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/1241. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2019/1241 afin d'y faire figurer ces engins et combinaisons.
- (10) Le CSTEP a également indiqué que l'objectif quantitatif proposé de réduction de 55 % des prises accessoires est lié à la structure par taille des populations de cabillaud et pourrait nécessiter des ajustements supplémentaires. Dans la recommandation commune, il est proposé de réviser annuellement les mesures à partir de leur troisième année d'application afin d'évaluer si les paramètres de sélectivité sont adaptés à l'objectif visé. Afin de faciliter la collecte de données à cet égard, les États membres devraient veiller à ce que les captures effectuées au moyen de ces engins soient enregistrées séparément.
- (11) Le présent règlement est complété par le règlement d'exécution (UE) 2022/XXX établissant les spécifications techniques détaillées des dispositifs de sélectivité visant à réduire les captures accidentelles de cabillaud en mer Baltique.

---

<sup>5</sup> <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/14840948/STECF+PLEN+21-03.pdf/0909ec89-4bf6-4eeb-bb94-e2cf5a19bc92>

- (12) Afin de laisser suffisamment de temps pour équiper les navires avec les nouveaux dispositifs de sélectivité, il convient que le présent règlement s'applique 90 jours après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe VIII du règlement (UE) 2019/1241 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle s'applique à partir du [*Office des publications: veuillez insérer la date – 90 jours après la publication*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13.10.2022

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*